



PROCES-VERBAL
de la séance du Conseil Municipal
du jeudi 15 février 2024 à 20h00

Présents : Marie-Annick MARCEAUX, Jacques AUBERT, Pierre BADER (*a prévenu qu'il aurait un quart d'heure de retard*), Angélique BEAUDOIN, Sylviane CAILLE, Martine CORDIER, Christiane DENIZARD, Hubert DEPRez, Jacques FOUCHER, Yannick GERVAIS, Richard MARCEAUX, Florence QUIGNON.

Absents excusés : Sarah BADER (*procuration donnée à Pierre BADER*).

Secrétaire de séance : Richard MARCEAUX.

Présidente de séance : Marie-Annick MARCEAUX.

Approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2023 : approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire informe les membres présents du retrait de deux points mis à l'ordre du jour :

- Convention ENEDIS relative au renforcement du réseau HTA,
- Ecole Marc O'Neill : organisation du temps scolaire sur 4 jours.

Madame le Maire précise qu'aucune question écrite n'est parvenue en Mairie avant la présente séance.

ORDRE DU JOUR

• **LISTE DES DÉPENSES À IMPUTER SUR LE COMPTE C/623 « PUBLICITÉ, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »** :

Le Service de Gestion Comptable de Montargis a demandé à notre collectivité territoriale de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à enregistrer au compte c/623 « Publicité, Publication, Relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Sur présentation de Madame Le Maire, il est envisagé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte c/623, d'une manière générale :

- l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles et touristiques et les diverses prestations, cocktails et vins d'honneur servis lors de réceptions officielles et inaugurations (*exemples : crémant, champagne, mignardises et galettes des rois pour les vœux du Maire / Ballons et confettis pour le Carnaval / Chocolats et friandises enfants pour Pâques / Feu d'artifice, lampions, musique, location jeux, vin d'honneur, friandises pour enfants, nappes, gobelets et décorations pour la Fête Nationale du 14 juillet*),
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, pacs, décès, naissances, anniversaires de mariage, récompenses sportives,

culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles (*exemples : gerbes de fleurs pour les cérémonies du 08 mai, 18 juin, 11 novembre*),

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestation,
- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait à l'arbre de Noël pour les enfants (*sapin, chocolats, spectacle*),
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (*exemples : intervenant(s) spectacle, droits d'auteur SACEM et SPRE*),
- Les frais de repas au Sénat, l'Assemblée, le Congrès des Maires,
- Les frais de repas dans le cadre des fêtes et cérémonies organisées par la commune (*exemple : repas des Aînés*), y compris les repas d'affaires,
- Les colis gourmands pour tombola du repas des Aînés,
- Les colis de fin d'année destinés aux aînés et aux agents,
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- L'abonnement à PanneauPocket,
- L'impression du bulletin municipal et autres impressions, les cartons d'invitation, les cartes de vœux,
- Les catalogues et imprimés liés à l'état civil et à l'urbanisme (*exemples : guide des futurs époux, feuilles de publication des bans / Certificats de parrainage civil / Registre D.I.A*),
- La cotisation d'adhésion annuelle à La Fondation du Patrimoine,
- Le blason de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- décide d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte C/623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits prévus au budget,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **PROJET D'INVESTISSEMENT 2024 : CRÉATION D'UN POINT DÉFENSE INCENDIE AU LIEUDIT « PISSEROT » :**

En préambule, Madame le Maire précise au Conseil Municipal que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) relève de la compétence du Maire et qu'il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) situés sur son territoire. La D.E.C.I. est organisée autour de points d'eau préalablement identifiés (poteaux incendie, bâche incendie, réserve naturelle, réserve enterrée...) et sont destinés aux services du Service Départemental et de Secours (S.D.I.S.).

Madame le Maire rappelle qu'elle a informé, lors du Conseil Municipal du 16/03/23, que le point de défense incendie du lieudit « Pisserot » a été invalidé par le S.D.I.S. 45.

Madame Le Maire rappelle qu'elle a précisé, lors du Conseil Municipal du 21/09/23, que suite à réunion avec le Centre de Secours de Lorris et le S.D.I.S.45 sur la défense incendie communale, il était nécessaire de prévoir des travaux de mise en conformité en matière de défense extérieure contre l'incendie pour les habitants du chemin de Pisserot et les riverains de la Rue du Haut dans un rayon de 200 mètres.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- approuve le projet de création d'une défense incendie conforme au lieudit « Pisserot » pour les habitants du chemin de Pisserot et les riverains de la Rue du Haut dans un rayon de 200 mètres.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024,
- donne l'autorisation à Madame le Maire de conclure tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

• **CRÉATION D'UN POINT DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE À « PISSEROT » :**
CHOIX DE L'ENTREPRISE :

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en conformité en matière de défense extérieure contre l'incendie au lieudit « Pisserot », il y a nécessité d'entreprendre des travaux.

Parmi les différentes modalités envisagées pour permettre une défense incendie sur l'intégralité des habitations de ce secteur, il a été retenu la pose, par la commune, d'une bâche incendie souple d'une contenance de 60 m³.

Madame le Maire précise que trois fournisseurs ont été sollicités pour l'établissement d'un devis dont les montants suivent :

| Nom entreprise | Montant H.T. | Montant T.T.C. |
|-----------------------------|--------------|----------------|
| VAUVELLE | 24 310 € | 29 172 € |
| EXEAU TP | 17 000 € | 20 400 € |
| GARAVOGLIA ENVIRONNEMENT | 9 577.58 € | 11 493.10 € |

Madame le Maire donne la parole à Madame Angélique BEAUDOIN, responsable de la commission Travaux, qui informe que cette dernière, propose de retenir le devis de l'entreprise EXEAU TP.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide de :

- retenir le devis de la société EXEAU TP pour un montant de 17 000 € H.T.,
- autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette dépense,
- demander l'inscription au budget de la dépense correspondante au compte c/2156.

❖ Monsieur Pierre BADER rejoint l'assemblée à 20h20.

• **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVÉ/PUBLIC PERMETTANT D'ASSURER LA DÉFENSE INCENDIE POUR LES HABITANTS DU CHEMIN DE PISSEROT ET LES RIVERAINS DE LA RUE DU HAUT DANS UN RAYON DE 200 MÈTRES :**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I.) relève de la compétence du Maire et qu'il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (P.E.I.) situés sur son territoire.

La D.E.C.I. est organisée autour de points d'eau préalablement identifiés (poteaux incendie, bâche incendie, réserve naturelle, réserve enterrée...) et sont destinés aux services du Service Départemental et de Secours (S.D.I.S.).

Madame Le Maire fait part de la nécessité d'assurer la défense incendie au niveau du lieudit « Pisserot ». Parmi les différentes modalités envisagées pour permettre une défense incendie sur l'intégralité des habitations de ce secteur, il a été retenu la pose, par la commune, d'une bâche incendie souple d'une contenance de 60 m³, sur un terrain privé, situé au : 38, rue du Haut (parcelle cadastrée n° AS 10) appartenant à M. et M^{me} Patrick et Karine FRESSY, et plus précisément à l'angle opposé de la route départementale N° 738 et du chemin de Pisserot.

Madame Le Maire informe que l'emplacement d'implantation de la bâche incendie a été défini avec les services et les représentants du SDIS 45 et les propriétaires privés ont été rencontrés. Afin de définir les modalités de mise à disposition par ces derniers d'une partie de leur parcelle, il convient de conclure une convention entre la commune et ces derniers.

Madame Le Maire précise que le projet de convention de mise à disposition du point d'eau incendie privé/public situé 38, rue du Haut – 45260 NOYERS, dont le modèle a été fourni par le S.D.I.S. 45, a été soumis aux propriétaires, M. et Mme Patrick et Karine FRESSY et précise qu'un exemplaire a également été transmis aux conseillers lors de l'envoi de la convention à la séance du jour.

Madame Le Maire ajoute que les propriétaires, M. et Mme Patrick et Karine FRESSY, ont rendu un avis favorable au projet de convention, le 12/02/2024, mettant à disposition de la collectivité publique le P.E.I. situé sur leur parcelle cadastrée AS 10, au 38, rue du Haut à Noyers.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se positionner sur ledit projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition du P.E.I. privé/public, située au 38, rue du Haut - 45260 NOYERS, sur la parcelle cadastrée N° AS 10, entre la Commune de Noyers et les propriétaires de la parcelle concernée : M. et Mme Patrick et Karine FRESSY,
- autorise Madame Le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les actes et documents afférents à ce dossier.

● **INSTALLATION D'UNE DÉFENSE INCENDIE POUR LES HABITANTS DU CHEMIN DE PISSEROT ET LES RIVERAINS DE LA RUE DU HAUT DANS UN RAYON DE 200 MÈTRES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE (D.E.T.R.) :**

Madame le Maire expose : il y a nécessité d'assurer la défense incendie au niveau du lieudit « Pisserot ». Par conséquent, des travaux de mise en conformité en matière de défense extérieure contre l'incendie pour les habitants de ce secteur doivent être effectués.

Parmi les différentes modalités envisagées pour permettre une défense incendie sur l'intégralité des habitations de ce secteur, il a été retenu la pose, par la commune, d'une bâche incendie souple d'une contenance de 60 m³.

Des devis ont été confiés aux entreprises suivantes : VAUVELLE, EXEAU TP et GARAVOGLIA ENVIRONNEMENT.

Au regard de la délibération N°03/2024, l'entreprise retenue est l'entreprise EXEAU TP pour un coût global devisé à 17 000 € H.T., soit 20 400 € T.T.C.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et propose au Conseil de solliciter les services de l'Etat pour l'obtention d'une subvention de 6 800 € H.T, soit 40% du montant du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet d'installation d'une défense incendie, sur la parcelle cadastrée AS 10, sous forme d'une bâche incendie souple d'une contenance de 60 m³, pour les habitants du Chemin de Pisserot et les riverains de la Rue du Haut dans un rayon de 200 mètres, pour un montant de 17 000 € H.T, soit 20 400 € T.T.C.
- adopte le plan de financement ci-dessous :

| Dépenses Travaux | H.T. | T.T.C. | Recettes (€ H.T.) | H.T. | T.T.C |
|---|-----------------|-----------------|-----------------------|-----------------|-----------------|
| Installation d'une défense Incendie au lieudit « Pisserot » | 17 000 € | 20 400 € | Etat : DETR | 6 800 € | 8 160 € |
| | | | Département : Volet 3 | 6 800 € | 8 160 € |
| | | | Autofinancement | 3 400 € | 4 080 € |
| TOTAL | 17 000 € | 20 400 € | TOTAL | 17 000 € | 20 400 € |

- sollicite une subvention de 6 800 € H.T. au titre de la DETR, soit 40 % du montant du projet,
- autorise Madame le Maire à effectuer cette demande de subvention et à signer tous les documents y afférant.

● **INSTALLATION D'UNE DEFENSE INCENDIE POUR LES HABITANTS DU CHEMIN DE PISSEROT ET LES RIVERAINS DE LA RUE DU HAUT DANS UN RAYON DE 200 METRES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT :**

Madame le Maire expose : il y a nécessité d'assurer la défense incendie au niveau du lieudit « Pisserot ». Par conséquent, des travaux de mise en conformité en matière de défense extérieure contre l'incendie pour les habitants de ce secteur doivent être effectués.

Parmi les différentes modalités envisagées pour permettre une défense incendie sur l'intégralité des habitations de ce secteur, il a été retenu la pose, par la commune, d'une bâche incendie souple d'une contenance de 60 m³.

Des devis ont été confiés aux entreprises suivantes : VAUVELLE, EXEAU TP et GARAVOGLIA ENVIRONNEMENT.

Au regard de la délibération N°03/2024, l'entreprise retenue est l'entreprise EXEAU TP pour un coût global devisé à 17 000 € H.T., soit 20 400 € T.T.C.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible aux aides du Conseil Départemental et propose à celui-ci de solliciter les services du Département pour l'obtention d'une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte le projet d'installation d'une défense incendie, sur la parcelle cadastrée AS 10, sous forme d'une bâche incendie souple d'une contenance de 60 m³, pour les habitants du Chemin de Pisserot et les riverains de la Rue du Haut dans un rayon de 200 mètres, pour un montant de 17 000 € H.T, soit 20 400 € T.T.C,
- demande à Madame le Maire de solliciter une subvention au titre de l'Aide Départementale,
- autorise Madame le Maire à effectuer cette demande de subvention et à signer tous les documents y afférant.

• **RIFSEEP : REVISION ANNUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE - FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE :**

Madame le Maire rappelle que la collectivité de Noyers a mis en place, pour le personnel de la Mairie, depuis le 1^{er} mars 2018 (*délibération N° 06/2018*), le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ou **R.I.F.S.E.E.P.**

Madame le Maire rappelle également que le R.I.F.S.E.E.P. comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle **ou IFSE,**
- Le Complément Indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent **ou CI.**

Madame Le Maire précise que, comme convenu lors de la séance du Conseil Municipal du 16/03/23, il convient de réviser les montants et les conditions d'octroi du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer, pour l'année 2024, les montants et les conditions suivantes du R.I.F.S.E.E.P. :

1/ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

| Groupes de FONCTIONS | Fonctions / postes de la collectivité | Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité | |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|-----------------|
| | | Montant minimal | Montant maximal |
| Adjoins Administratifs | | | |
| G1 | Fonction de secrétaire de Mairie | 800 € | 7 000 € |
| G2 | Autres fonctions | 400 € | 4 000 € |

FILIERE TECHNIQUE

| Groupes de FONCTIONS | Fonctions / postes de la collectivité | Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité | |
|--------------------------|---------------------------------------|---|-----------------|
| | | Montant minimal | Montant maximal |
| Adjoins technique | | | |
| G1 | Polyvalence, technicité, expertise | 800 € | 7 000 € |
| G2 | Autres fonctions | 400 € | 4 000 € |

2/ Le Complément Indemnitaire :

| Groupes de fonctions | Montants annuels du Complément Indemnitaire |
|-------------------------------|---|
| Adjoins administratifs | Montants annuels maximum |
| G1 | 1 260 € |

| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| G2 | 1 200 € |
| Adjoins techniques | Montants annuels maximum |
| G1 | 1 260 € |
| G2 | 1 200 € |

Le présent régime indemnitaire sera :

- attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels dans les mêmes conditions que préalablement,
- révisé annuellement.

• **INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE :**

Madame le Maire expose : au regard du décret N° 2023-1006 du 31/10/23 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/01/2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sur le rapport de *Madame le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| <i>Nombre de suffrages exprimés :</i> | <i>13</i> |
| <i>Votes Pour :</i> | <i>13</i> |
| <i>Votes Contre :</i> | <i>0</i> |
| <i>Abstention :</i> | <i>0</i> |

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la collectivité de Noyers

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la collectivité de Noyers à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la collectivité de Noyers au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3 :

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4 :

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5 :

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants¹ :

| Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023 | Montant de la prime | Pour information Montant plafond fixé par le décret |
|---|---------------------|--|
| < ou à 23700 € | 800 € | 800 € |
| > 23700 € et < ou = à 27300 € | 700 € | 700 € |
| > 23700 € et < ou = à 29160 € | 600 € | 600 € |
| > 29160 € et < ou = à 30840 € | 500 € | 500 € |
| > 30840 € et < ou = à 32280 € | 400 € | 400 € |
| > 32280 € et < ou = à 33600 € | 350 € | 350 € |
| > 33600 € et < ou = à 39000 € | 300 € | 300 € |

Article 6 :

La prime peut être versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 7 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la collectivité de Noyers.

Article 8 :

La prime entre en vigueur le 16/02/2024.

Article 9 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS POUR LA DECLARATION DES MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES :**

Madame le Maire précise que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/14 est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du Maire de la commune où est situé l'hébergement touristique.

Il incombe alors à la commune d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des CERFA, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour et à l'office de tourisme.

Pour faciliter cette action, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais met gracieusement à la disposition des communes DéclaLoc « CERFA », un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes. Ce téléservice, accessible 24h/24h et 7 jours/7 jours, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. La commune accède à la liste actualisée des hébergements et est informée à chaque déclaration. DéclaLoc se charge de transmettre automatiquement les informations aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour et à l'Office de Tourisme. Ce service permet ainsi de dématérialiser une obligation légale qui s'applique à toutes les communes de France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les termes de la convention et autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

• **CONVENTIONS ENEDIS RELATIVES AU RENFORCEMENT DU RESEAU H.T.A. :**

Madame le Maire expose : afin d'assurer l'alimentation HTA d'un parc photovoltaïque sur la commune de Presnoy (45), un renforcement de réseaux HTA est à réaliser sur la commune. Pour ce faire, la pose de 3 câbles HTA sur les parcelles cadastrées AC 283 et AC 284 est à réaliser ainsi que la pose d'une armoire secteur de coupure HTA sur les parcelles cadastrées AC 284.

Des recherches sur l'appartenance exacte des parcelles concernées (Commune de Noyers et/ou Valloire Habitat) sont nécessaires avant de pouvoir signer les conventions multipartites concernant lesdits travaux. C'est pourquoi, la délibération concernant ce point mis à l'ordre du jour est ajournée.

• **DELIBERATION DE PRINCIPE RECOURS A L'EMPLOI DU CDG45 :**

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un ou de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire,

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,
- d'autoriser le Maire à signer une demande de prestation proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

• **ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LORRIS : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE SUR JOURS :**

Madame le Maire informe que le Conseil d'Ecole Maternelle n'ayant pu se tenir le 15/03 dernier et ayant dû de ce fait être ajourné, ce point à l'ordre du jour est reporté au prochain Conseil Municipal.

• **EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE ELEVEE :**

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au Conseil Municipal à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Madame le Maire fait part de la position, sur ce sujet, de la Commission des Finances qui s'est réunie le 12/02/24 : celle-ci n'est pas favorable à l'exonération de la taxe foncière pour les logements visés par l'article 1383-0 B Bis du Code Général des Impôts. Cette exonération dont le taux peut s'échelonner entre

50 et 100 % représenterait des ressources en moins pour la commune et ceci pourrait avoir une influence sur le taux de la part communale de la taxe foncière au détriment de l'ensemble des administrés. Par ailleurs, les travaux effectués peuvent dans certains cas avoir déjà fait l'objet d'aides de l'État.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette possibilité d'exonération partielle ou totale de la taxe foncière des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à 13 voix contre, décide de ne pas appliquer d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

● **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal décide :

- de désigner Monsieur Michel RAVOYARD en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

- que les modalités de saisine du référent seront les suivantes :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- que les modalités de délivrance du conseil seront les suivantes :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- que les modalités de rémunération du référent déontologue seront les suivantes :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **INFORMATIONS DIVERSES :**

- **Madame le Maire :**

- Informe qu'aucune dépense d'investissement n'a été engagée depuis le dernier Conseil Municipal du 21/12/23.
- Informe des décisions du Maire suivantes :
 - N° 17/2023 du 30/12/23 ayant permis de procéder à un virement de crédit depuis le compte c/2152 « Installations de voirie » vers le compte c/2135 « Installations générales, agencements » en section investissement du Budget Principal, au titre de l'année 2023, pour un montant de 20 500 €, dans le cadre des dépenses liées au réaménagement du terrain de tennis communal.
 - N° 01/2024 du 12/01/24 portant sur la demande de subvention auprès du Département pour les travaux de défense extérieure contre l'incendie à Pisserot, au titre de l'Appel à projet d'intérêt communal – Volet 3 (F.D.A.E.C.), pour un montant sollicité de 6 800 € H.T., soit 40 % du montant total H.T. des travaux.
 - N° 02/2024 du 12/01/24 portant sur la demande de subvention, dans le cadre de la D.E.T.R., pour les travaux de défense extérieure contre l'incendie à Pisserot, pour un montant sollicité de 6 800 € H.T., soit 40 % du montant total H.T. des travaux.
- Informe du choix par la Commission Communication de l'intervenant au spectacle de Noël pour les enfants de la commune : il s'agit d'un spectacle de cirque intitulé « Baladins des étoiles ».

- Fait part du bilan A.D.S. pour l'année 2023 : 80 dossiers d'urbanisme ont été déposés au service instructeur de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais dont :
 - 27 certificats d'urbanisme d'information,
 - 4 certificats d'urbanisme opérationnels,
 - 31 déclarations préalables de travaux,
 - 9 déclarations d'intention d'aliéner (toutes négatives),
 - 9 permis de construire.

L'instruction de ces dossiers représente un coût pour la commune de 1 945 € auxquels viennent s'ajouter la contribution versée par habitant pour un montant total de 255.50 €, soit un global de la contribution collectivité s'élevant à 2 200.50 €.

- ✚ Annonce que l'archiviste, Monsieur Alexandre CHATEAU, a commencé son intervention le 08 janvier dernier. Après 21 jours de travail, celui-ci a déjà traité 38 mètres linéaires d'archives dont 17 mètres seront proposés à l'élimination et 21 mètres au classement. Sa mission s'achèvera au 08 mars prochain.
- ✚ Informe que, du fait de la création de nouvelles adresses sur la commune, un important travail de mise à jour de la liste électorale et du fichier de facturation de l'assainissement doit être effectué par le secrétariat de mairie.
- ✚ Informe qu'à la suite d'un séminaire organisé par la Sous-Préfecture de Montargis au cours duquel des leviers d'accompagnement de la « transition écologique » ont été présentés, elle a sollicité un rendez-vous avec un conseiller en énergie partagé (partenariat entre le C.E.P., l'A.D.I.L. et France Renov). Il est en effet offert aux collectivités territoriales la possibilité d'obtenir :
 - un rendez-vous Conseil Énergie gratuit afin d'obtenir un conseil ponctuel en lien avec un projet,
 - un service personnalisé payant, c'est-à-dire un accompagnement de fonds, pour établir un bilan énergétique du patrimoine et un plan d'action pluriannuel. Le coût de ce service est calculé sur la base d'un euro par habitant (soit pour Noyers environ 740 €).

Ce rendez-vous a été fixé au jeudi 22 février prochain.

- ✚ Présente le projet de travaux au restaurant scolaire de l'école Marc O'Neill. Celui-ci se compose de deux volets :
 - création d'un préau et des sanitaires (montant estimé en septembre 2023 à 165 000 € H.T.),
 - création d'une zone de distribution à l'intérieur du restaurant (montant estimé 27 920 € H.T.)

Ce dossier est à disposition des conseillers à la Mairie.

- ✚ Annonce que, devant le montant important des sommes à recouvrer auprès des administrés concernant l'assainissement collectif, soit environ 43 500 € dont 28 000 € pour 2023, elle envisage avec l'aide de Madame Marie-Claire BOURGEOIS, Conseillère aux Décideurs Locaux du S.G.C. de

Montargis, un plan d'actions qui pourrait aider la collectivité à recouvrer certaines dettes. La démarche ne sera pas uniforme car plusieurs cas de figure se présentent (montant, ancienneté de la dette ...). Un rendez-vous de travail est fixé au 6 mars prochain.

- ✚ Propose de recourir à un(e) salarié(e) de « Service Emploi Gâtinais » pendant une journée ou deux, durant l'été prochain, afin de procéder à un ménage de fond dans les salles communales et à la Mairie. Celui-ci ne peut être assuré par l'agent technique en place chargé de l'entretien des locaux du

fait de la réduction de son temps de travail depuis 2022. L'assemblée approuve favorablement cette initiative.

- ✚ Signale que de nombreuses parcelles bordant des routes renferment des arbres dont les branches empiètent sur le domaine public. Madame le Maire propose la création d'un groupe de travail qui serait chargé de répertorier les parcelles pour lesquelles des travaux d'élagage sont nécessaires. Un courrier serait ensuite adressé aux propriétaires de ces parcelles. Messieurs Hubert DESPREZ et Jacques FOUCHER se portent volontaires.
- ✚ Rappelle que le Carnaval aura lieu samedi 17 février prochain. Madame le Maire donne rendez-vous, samedi 17/02 à 10h00, pour ceux qui le peuvent et ensuite à partir de 14h00, à la salle polyvalente Florimond RAFFARD.
- ✚ Rappelle que les élections européennes auront lieu le 09 juin prochain et souligne qu'il est obligatoire pour l'ensemble des conseillers d'être présents sauf cas de force majeure.

● **EXPRESSION DES CONSEILLERS :**

➤ **Madame Angélique BEAUDOIN :**

✚ **Rénovation du terrain de tennis :**

- La réfection du sol par l'entreprise ST Group est programmée du 10 au 12 avril.

✚ **C.C.A.S. :**

- La distribution des invitations pour le repas des aînés a été effectuée cette semaine.
- Tous les conseillers et agents municipaux sont conviés ainsi que leur conjoint ; la date limite de réponse est fixée au 29 février.
- Le traiteur retenu est « Les Saveurs de Christopher ».

✚ **Etat Civil :** 2 naissances (jumeaux) ont eu lieu sur la commune depuis le dernier Conseil Municipal du 21 décembre 2023.

➤ **Monsieur Richard MARCEAUX :**

✚ **Bulletin municipal et D.I.C.R.I.M. 2024 :** ceux-ci ont été distribués début février.

✚ **Panneau Pocket** a mis à disposition un encart spécifique pour la communication des communes qui a été publié au sein du dernier bulletin municipal. Pour un total de 550 smartphones connectés sur Noyers en octobre 2023, celui-ci est passé à 591 au 09 février 2024. Ceci correspond aujourd'hui à environ 85 % de foyers connectés.

✚ **Evènementiel :**

- Le devis relatif au feu d'artifice du 14 juillet pour un montant de 2 215 € T.T.C. (5% d'augmentation) a été renvoyé signé.
- Le devis relatif au spectacle de Noël « Les Baladins des étoiles » pour un montant de 550 € T.T.C. a été renvoyé signé.

✚ **S.I.C.T.O.M.** : des réunions syndicales sont programmées les 11 mars et 08 avril prochains.
Une réunion d'information concernant les bacs jaunes, animée par le S.I.C.T.O.M. s'est tenue à la salle polyvalente Florimond RAFFARD de Noyers le 24 janvier dernier. L'enquête sera finalisée courant juin et le syndicat votera pour décider de la solution qui sera (ou non) adoptée.
Début février, un questionnaire a été envoyé à la Mairie concernant la gestion des biodéchets afin d'aider le bureau d'études VASTEM, en charge de la collecte des informations, à la définition des besoins sur le sujet.

✚ **Stations d'épuration** : depuis la réunion du 18/12/2023 avec la Sté SUEZ en charge de l'assistance à l'exploitation du réseau assainissement, aucun avancement significatif provenant de ladite société n'a été constaté. Un devis d'un montant de 1 053.85 € H.T. pour la fourniture d'une pompe de relevage à la S.T.E.P. du Bourg a été reçu. La collectivité est toujours en attente de l'intervention du service de maintenance sur les deux stations afin de régler quelques problèmes soulevés lors de la réunion du 18 décembre dernier. Les rapports S.A.T.E.S.E. soulèvent des points connus depuis des mois et non encore réglés (clapet anti-retour, odeurs allée des Coquelicots).

✚ **Travaux** : Monsieur Richard MARCEAUX informe de l'avancée de la Commission Travaux, suite au réadressage, en ce qui concerne :

- *la signalétique (panneaux)* : la société AXIMUM a été reçue le 31 janvier dernier et a envoyé à la collectivité le devis modifié pour tenir compte :
 - des ajouts de panneaux optionnels,
 - de corrections dans les quantités,
 - des ajustements concernant les fixations.

Le montant du devis dépassant 8 000 €, la collectivité a demandé de présenter les panneaux optionnels à part, sur une offre valide jusqu'à fin avril 2024.

- *la cartographie de la commune de Noyers (nouveau plan de Noyers)* : le devis de la Sté APEX pour un montant de 460 € H.T. a été signé le 9 janvier dernier. Une réunion le 30 janvier a permis de définir les modifications à apporter à la maquette proposée par la Sté APEX. Les commentaires doivent être envoyés pour le 16 février.



Monsieur Richard MARCEAUX informe par ailleurs que les demandes de subvention relatives aux travaux de Défense Incendie au lieudit Pisserot ont été déposées sur les plateformes appropriées de la Préfecture (D.E.T.R.) et du Département, le 14 janvier dernier.

● **PUBLIC** :

Monsieur Guy DUGUE évoque la Défense Incendie de Pisserot et les travaux qui y sont liés.

Fin de séance : 23 heures et 20 minutes

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2024

| | |
|---|---|
| Le Secrétaire de séance | Le Maire |
|  |  |
| Richard MARCEAUX | Marie-Annick MARCEAUX |